

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre VIII. Faux Capitulaire. Chapitre IX. Comment les Codes des Loix  
des Barbares & les Capitulaires se perdirent.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
VINGT-  
HUITIÈME.

Chap. VIII.  
& IX.

ils se réfugièrent dans les Contrées de l'Espagne qui se défendoient encore; & le nombre de ceux qui dans la Gaule Méridionale vivoient sous la Loi des Wisigoths en fut beaucoup diminué.

## CHAPITRE VIII.

*Faux Capitulaire.*

(a) Capitulaires, Liv. 6. chap. 169. de l'an 813. Edition de Baluze pag. 1021.

**C**E malheureux Compilateur *Benoît Lévoite*, n'alla-t-il pas transformer cette Loi Wisigothe qui défendoit l'usage du Droit Romain, en un Capitulaire (a) qu'on attribua depuis à *Charlemagne*? Il fit de cette Loi particulière une Loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le Droit Romain par tout l'Univers.

## CHAPITRE IX.

*Comment les Codes des Loix des Barbares & les Capitulaires se perdirent.*

**L**Es Loix Saliques, Ripuaires, Bourguignonnes & Wisigothes, cessèrent peu-à-peu d'être en usage chez les François, voici comment.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, & les Arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces Loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi; & l'on voit beaucoup de (1) Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la Loi sans suivre la Loi même.

D'ailleurs la France se trouvant divisée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance Féodale qu'une dépendance Politique, il étoit bien difficile qu'une seule Loi pût être autorisée. En effet on n'auroit pas pu la faire observer. L'usage n'étoit guère plus qu'on envoyât des Officiers (2) extraordinaires dans les Provinces qui eussent l'œil sur l'administration de la Justice & sur les affaires Politiques; il paroît même par les Chartres que lorsque de nouveaux Fiefs s'établissoient, les Rois se privoient du droit de les y envoyer. Ainsi lorsque tout à peu près fut devenu Fief, ces Officiers ne purent plus être employés: il n'y eut plus de Loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignonnes, & Wisigothes, furent donc extrêmement

(1) *Mr. De la Thaumassiere* en a recueilli plusieurs: voyez par exemple le Chapitre 61, 66. & autres.

(2) *Missi Dominici.*